



# **Statut du label "Top Destination R2" de l'Alliance résidences secondaires en Suisse (ARSS) (Organisation faîtière des associations des propriétaires de résidences secondaires en Suisse)**

du 15 juin 2019

## **Article 1 Nom**

Sous le nom « **Top Destination R2** » / « **Top Zweitwohnungs-Destination** », l'Alliance résidences secondaires en Suisse (ci-après "l'Alliance"), en tant qu'organisation faîtière des associations suisses de propriétaires de résidences secondaires, attribue et maintient un label de qualité.

## **Article 2 But et objectifs**

Le label "Top Destination R2", décerné par l'Alliance, distingue les destinations<sup>1</sup> qui se caractérisent par l'appréciation et un dialogue ouvert avec les résidents secondaires (ci-après dénommé "R2"). Cela inclut notamment la participation des R2 à l'affectation de la taxe de séjour et des redevances qu'ils ont payés, pour des offres touristiques de qualité en faveur des R2. Le label devrait créer des incitations à atteindre les normes les plus élevées possibles à cet égard.

Les critères pour l'obtention du label sont arrêtés par l'Alliance, en tenant compte des besoins de ses membres et en déterminant les exigences et les normes à respecter pour que le label puisse être décerné. L'attribution du label est également basée sur une évaluation subjective des qualités d'une destination effectuée par les R2. L'évaluation ou la pondération de chaque critère relève de la responsabilité de l'Alliance et sera communiquée sur demande à la destination concernée.

Par l'attribution du label, l'Alliance s'engage en faveur d'un développement attractif et de qualité des destinations pour le bien des R2 et du tourisme. L'Alliance favorise ainsi la transparence, la communication, la participation et la bonne entente entre les R2 et les résidents locaux, les prestataires de biens et services et les autorités des destinations.

---

<sup>1</sup> Dans ce qui suit, le terme "destination" désigne également une ou plusieurs communes politiques qui se positionnent comme des destinations touristiques.



### **Article 3 Attributions**

L'Alliance est seule responsable de l'octroi et du développement du label et mène les activités correspondantes. Elle s'acquitte de ces tâches en coopération et en coordination étroites avec les associations régionales et locales des R2, membres de l'Alliance. Elle peut faire appel à des organisations spécialisées externes et à des experts du tourisme.

### **Article 4 Organisation et responsabilité**

L'Alliance organise, coordonne et finance l'octroi du label. L'Alliance veille à ce que la procédure d'attribution du label repose sur des critères bien fondés. La participation d'une destination à cette procédure ne peut donner lieu à aucune réclamation légale. Sur demande, une destination participante peut connaître les résultats de l'enquête. Toute responsabilité de l'Alliance et de ses membres vis-à-vis de la procédure du label est expressément exclue. Tous les droits immatériels liés au label et à son octroi restent la propriété d'Alliance.

### **Article 5 Durée et retrait**

L'Alliance décerne généralement le label aux destinations concernées pour une période de deux ans. Le label peut être utilisé dans la communication des destinations concernées, en citant la source et en précisant les années d'attribution. En cas de violation flagrante à un devoir ou d'abus, l'Alliance peut retirer le label avec effet immédiat et rendre le retrait public. La destination concernée dispose du droit d'être entendu, tout recours juridique est néanmoins exclu.

### **Article 6 Entrée en vigueur**

Ce statut a été approuvé par l'Assemblée générale de l'Alliance par résolution du 15 juin 2019 et entrera en vigueur immédiatement. Il est contraignant pour l'attribution et la gestion du label et sera publié de manière appropriée.

Berne, le 15. juin 2019

---

Heinrich Summermatter  
Président

---

Robert Bucher  
Secrétaire